



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1.EXT.IGC

Distribution limitée

CE/08/1.EXT.IGC/Dec. Rev.

Paris, le 17 juillet 2008

Original : français/anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session extraordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO

24 - 27 juin 2008

DÉCISIONS

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Décision 1.EXT.IGC 2

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/2 Prov. Rev.,*
2. *Adopte l'ordre du jour de la session figurant dans le document susmentionné.*

Point 2 bis de l'ordre du jour : Adoption du compte rendu analytique de la première session ordinaire du Comité

Décision 1. EXT.IGC 2bis

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/07/1.IGC/10,*
2. *Adopte le compte rendu analytique de la première session ordinaire du Comité Intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

Point 3 de l'ordre du jour : Préparation des directives opérationnelles pour la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention : mesures pour promouvoir et protéger les expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention)

Décision 1.EXT.IGC 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/3,
2. Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la Décision 1.IGC 7 du Comité,
3. Décide d'adopter le projet de directives opérationnelles relatives à la protection des expressions culturelles (articles 8 et 17 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à cette Décision ;
4. Décide d'adopter provisoirement le projet de directives opérationnelles relatives à la promotion des expressions culturelles (article 7 de la Convention). L'adoption finale par le Comité aura lieu au moment de l'adoption du projet de directives opérationnelles de l'article 6.

Annexe à la Décision 1.EXT.IGC 3

Projet de directives opérationnelles

Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles

Chapitre XXX : Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

Article 7 :

1. *Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :*
 - (a) *à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;*
 - (b) *à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.*
2. *Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le*

processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Principes

1. Les politiques et mesures culturelles élaborées par les Parties et destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles devraient :
 - 1.1 s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée au niveau approprié et dans le respect des cadres constitutionnels ;
 - 1.2 se fonder sur les principes directeurs tels qu'ils figurent à l'article 2 de la Convention ;
 - 1.3 favoriser la pleine participation et l'engagement de tous les membres de la société contribuant à la diversité des expressions culturelles, en particulier les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones et les femmes ;
 - 1.4 prendre en considération les dispositions des autres instruments normatifs internationaux à vocation culturelle qui s'appliquent dans le domaine culturel.
 - 1.5 encourager l'émergence d'un secteur culturel dynamique qui tiennent compte de tous les aspects des activités, biens et services culturels à travers divers modes de création, production, diffusion, distribution et accès, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ;
 - 1.6 viser, d'une manière plus spécifique :
 - 1.6.1 à l'étape de la **création**, à soutenir les artistes et les créateurs dans leurs efforts pour créer des activités, biens et services culturels ;
 - 1.6.2 À l'étape de la **production**, à soutenir le développement d'activités, biens et services culturels en favorisant l'accès aux mécanismes de production et en favorisant le développement d'entreprises culturelles ;
 - 1.6.3 à l'étape de la **distribution/diffusion**, à promouvoir les possibilités d'accès dans la distribution d'activités, biens et services culturels, par le biais de canaux publics, privés ou institutionnels, aux niveaux national, régional et international ; et
 - 1.6.4 à l'étape de l'**accès**, à fournir de l'information sur l'offre des activités, biens et services culturels nationaux ou étrangers disponibles, grâce à des incitations appropriées, et à développer la capacité du public à y avoir accès.

Mesures utilisées en faveur de la promotion des expressions culturelles (meilleures pratiques)

Conformément au droit souverain des Etats de formuler et de mettre en œuvre des mesures et d'adopter des politiques culturelles (article 5.1 de la Convention), les Parties sont encouragées à développer et mettre en œuvre des outils d'intervention et des activités de formation dans le domaine culturel. Ces outils d'intervention et ces activités visent à soutenir la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels, avec la participation de toutes les parties prenantes et notamment la société civile telle que définie dans les directives opérationnelles.

2. Ces outils pourraient relever des domaines suivants :

- 2.1 législatif : par exemple, adoption de lois structurantes dans le domaine culturel (lois sur la radiodiffusion, le droit d'auteur, le statut de l'artiste, etc.) ;
- 2.2 création/production/distribution : par exemple, la création d'organismes culturels visant à créer, produire et rendre accessible des contenus culturels nationaux ;
- 2.3 soutien financier : par exemple, développement de programmes de soutien financier, y compris des incitations fiscales, fournissant l'assistance à la création, production et distribution d'activités, biens et services culturels nationaux ;
- 2.4 défense et promotion : par exemple, participation aux échanges sur les différentes actions normatives internationales afin de défendre et de promouvoir les droits des Parties ;
- 2.5 stratégies d'exportation et d'importation : par exemple, développer des stratégies axées sur l'exportation (promotion des expressions culturelles à l'étranger) et sur l'importation (permettant la distribution d'expressions culturelles diverses sur leurs marchés respectifs) ;
- 2.6 stratégies d'accès : par exemple, encourager des programmes en faveur des groupes défavorisés et des mesures incitatives facilitant leur accès aux biens et services culturels ;

3. Tenant compte des changements technologiques en cours dans le domaine culturel et qui sont porteurs de changements considérables en matière de création, production, distribution et diffusion des contenus culturels, les Parties sont encouragées à favoriser les types d'interventions suivants :

- 3.1 mettre un accent particulier sur les mesures et politiques de promotion de la diversité des expressions culturelles qui sont les mieux adaptées au nouvel environnement technologique ;

- 3.2 favoriser le transfert d'information et d'expertise afin d'aider les professionnels de la culture et les industries culturelles, particulièrement les jeunes, à acquérir les connaissances et les compétences requises pour tirer pleinement profit des perspectives offertes par ces nouvelles technologies.
4. Les politiques et instruments devraient, chaque fois que possible, prendre appui sur les structures et réseaux existants, y compris au niveau local. Ces structures devraient être examinées afin qu'elles puissent se transformer en plateformes stratégiques. En outre, le développement de politiques culturelles et l'établissement d'industries créatives au niveau national peuvent être renforcés, entre autres, par des approches régionales, chaque fois que possible.
5. Au-delà des principes que les Parties devraient s'efforcer d'appliquer et des mesures d'intervention qu'elles sont incitées à mettre en œuvre, les Parties sont encouragées à mieux communiquer et partager l'information ainsi que l'expertise sur les politiques, mesures, programmes ou initiatives qui ont eu les meilleurs résultats dans le domaine culturel.

Chapitre xxx : Mesures destinées à protéger¹ les expressions culturelles – situations spéciales

Article 8 :

1. *Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.*
2. *Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.*
3. *Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.*

Article 17 :

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

¹ Selon l'article 4.7 de la Convention, "Protection" signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles. "Protéger" signifie adopter de telles mesures.

Situations spéciales

1. La nature des menaces pesant sur les expressions culturelles peut être, entre autres, culturelle, physique ou économique.
2. Les Parties peuvent prendre toutes mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles sur leurs territoires, dans les situations spéciales prévues à l'article 8 de la présente Convention.

Mesures pour protéger et préserver les expressions culturelles

3. Les mesures prises par la Partie en vertu de l'article 8 (2) dépendront de la nature de la « situation spéciale » diagnostiquée par la Partie et peuvent inclure, sans s'y limiter : des mesures à court terme ou des mesures d'urgence conçues pour avoir un effet immédiat, le renforcement ou la modification des politiques et mesures existantes, de nouvelles politiques et mesures, des stratégies à long terme, l'appel à la coopération internationale.
4. Les Parties devraient s'assurer que les mesures prises en vertu de l'article 8 (2) n'affectent pas les principes directeurs de la Convention et ne soient en aucune façon en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Convention.

Rapports au Comité

5. Chaque fois qu'une Partie fait rapport au Comité intergouvernemental, conformément au paragraphe 3 de l'article 8, celle-ci devrait être en mesure de :
 - 5.1 déterminer que la situation ne peut pas être l'objet d'action dans le cadre d'autres conventions de l'UNESCO ;
 - 5.2 identifier la menace ou le danger qui pèse sur l'expression culturelle ou la sauvegarde urgente requise, de manière appropriée, en impliquant les experts, la société civile, y compris les communautés au niveau local ;
 - 5.3 démontrer les sources de la menace en utilisant, entre autres, des données factuelles ;
 - 5.4 déterminer la vulnérabilité et l'importance de l'expression culturelle menacée ;
 - 5.5 déterminer la nature des conséquences sur l'expression culturelle de la menace ou du danger. Les conséquences culturelles devraient être mises en évidence ;

- 5.6 exposer les interventions prises ou celles proposées pour remédier à la situation spéciale, y compris les mesures à court terme, les mesures d'urgence ou les stratégies à long terme ;
- 5.7 le cas échéant, faire appel à la coopération et à l'aide internationales.
6. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8.1 et pris des mesures selon l'article 8.2, la Partie concernée fera rapport au Comité des mesures prises. Le rapport devrait contenir les informations énumérées au paragraphe 5 du présent chapitre.
7. Le rapport devrait être soumis au Comité au moins trois mois avant l'ouverture d'une session ordinaire du Comité, pour permettre la diffusion de l'information et l'examen de la question.

Rôle du Comité intergouvernemental

8. Le Comité inscrira les rapports sur les situations spéciales selon l'article 8 à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires. Il examinera les rapports et leurs éléments annexés.
9. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale sur son territoire et l'a portée à l'attention du Comité, ce dernier peut faire des recommandations et suggérer des mesures de redressement à mettre en œuvre par la Partie concernée, si nécessaire, conformément à l'article 8 (3) et l'article 23 (6) (d).
10. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8 (1), le Comité peut également recommander les mesures appropriées suivantes :
 - 10.1 favoriser la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques émanant d'autres Parties dans des situations similaires ;
 - 10.2 informer les Parties de la situation et les inviter à se porter mutuellement assistance dans le cadre de l'article 17 ;
 - 10.3. suggérer à la Partie concernée de demander, au besoin, une assistance au Fonds international pour la diversité culturelle. Cette demande devrait être accompagnée des informations et des données décrites au paragraphe 5 de ce chapitre et de toutes autres informations jugées nécessaires.

Rapport périodique

11. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8 (1) et pris des mesures en vertu de l'article 8 (2), la Partie concernée devra mentionner les informations appropriées sur ces mesures dans son rapport périodique qui sera présenté à l'UNESCO selon l'article 9 (a).

Coopération internationale

12. Conformément à l'article 17, les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en accordant une attention particulière aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.
13. La coopération peut prendre différentes formes : bilatérale, régionale ou multilatérale. Dans ce contexte, les Parties peuvent rechercher de l'aide auprès des autres Parties, conformément à l'article 17. Cette assistance peut être, entre autres, de nature technique ou financière.
14. En plus des actions individuelles des Parties concernées pour remédier à une situation spéciale, il faudrait encourager des actions coordonnées des Parties.

Point 4 de l'ordre du jour : Directives opérationnelles : concept et modalités des partenariats (article 15 de la Convention)

Décision 1.EXT.IGC 4

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/4 tel qu'amendé,*
2. *Rappelant la résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la Décision 1.IGC 5B du Comité,*
3. *Soumet à la Conférence des Parties pour approbation le projet de directives opérationnelles sur les modalités des partenariats s'inscrivant dans le cadre de la Convention tel qu'annexé et amendé à la présente décision.*

Annexe à la Décision 1.EXT.IGC 4

Projet de directives opérationnelles sur les partenariats

Chapitre xxx : Modalités des partenariats

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne les partenariats est l'article 15 (Modalités de collaboration). Il est fait référence aux partenariats, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, notamment à l'article 12 (Promotion de la coopération internationale).

2. Article 15 - Modalités de collaboration :

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Définition et caractéristiques des partenariats

3. Les partenariats sont des mécanismes de collaboration volontaires entre plusieurs organismes liés à différentes composantes de la société, tels que les autorités publiques (locales, nationales, régionales et internationales) et la société civile – y compris le secteur privé, les médias, le monde universitaire, les artistes et les groupes artistiques, etc., dans lesquels les risques et les avantages sont partagés entre les partenaires et les modalités de fonctionnement, telles que la prise de décision ou l'affectation des ressources, sont convenues collectivement.
4. L'équité, la transparence, la mutualisation des avantages, la responsabilité et la complémentarité sont les grands principes sur lesquels reposent les partenariats réussis.

Objectifs et portée des partenariats

5. Les partenariats ont vocation, sans s'y limiter, à apporter une valeur ajoutée à la réalisation des objectifs suivants :
 - 5.1 renforcement des capacités des professionnels et des agents du secteur public dans le domaine culturel et les secteurs associés ;
 - 5.2 renforcement des institutions au profit des praticiens et professionnels de la culture et des secteurs associés ;
 - 5.3 élaboration de politiques culturelles et actions de plaidoyer en leur faveur ;
 - 5.4 mesures visant à encourager et à donner une place centrale à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
 - 5.5 protection des biens et services culturels et des expressions culturelles reconnues en danger, conformément à l'article 8 de la Convention ;
 - 5.6 création et soutien des marchés locaux, nationaux et régionaux ;
 - 5.7 accès aux marchés internationaux et autres formes d'assistance appropriée concernant des aspects liés à la circulation des biens et services culturels et aux échanges culturels.

6. Conformément à l'article 15, les partenariats créés dans le cadre de la Convention devraient répondre aux besoins des pays en développement, Parties à la Convention.
 - 6.1 Afin de faire progresser les modalités de coopération, dans l'intérêt des pays en développement, ceux-ci peuvent souhaiter, dans la mesure du possible, d'analyser leurs besoins en consultation avec les acteurs des industries et secteurs culturels concernés et, le cas échéant, en collaboration avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux, en vue d'identifier les expressions ou domaines culturels qui ont le plus besoin d'attention ;
 - 6.2 l'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi ;
 - 6.3 les partenariats devraient se fonder, dans la mesure du possible, sur des structures et réseaux existants et potentiels avec et entre le secteur public et la société civile, y compris les organisations non-gouvernementales, les organisations à but non lucratif et le secteur privé.

Le processus de partenariat

7. Pour l'établissement d'un partenariat, quatre modalités doivent être prises en considération :
 - 7.1 Création et établissement de relations :

Les Parties prennent en considération l'évaluation des besoins et l'identification des partenaires et des domaines prioritaires en matière de développement et d'investissement. Les Parties et partenaires prennent en considération une répartition équitable des ressources, des rôles et des responsabilités relatives à la participation et à l'établissement des modes de communication nécessaires.
 - 7.2 Mise en œuvre, gestion et fonctionnement :

Les Parties devraient veiller à une mise en œuvre concrète et effective des partenariats. Les partenariats devraient être construits, dans la mesure du possible, sur des structures et des réseaux existants ou potentiels avec et entre la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.
 - 7.3 Réexamen, évaluation, révision et partage des meilleures pratiques :

Les Parties encouragent les partenaires à examiner et évaluer l'efficacité du partenariat, en particulier aux trois niveaux suivants : (1) le partenariat en tant que tel, (2) leur propre rôle au sein du partenariat, et (3) les résultats ou l'objet de ce même partenariat. Au regard de

l'expérience acquise et de leur évaluation individuelle et collective, les partenaires envisagent ensuite de revoir ou modifier le partenariat ou le projet initial, à la lumière, entre autres, des coûts du partenariat. Les Parties sont encouragées à partager les meilleures pratiques, identifiées suite aux études réalisées concernant les partenariats réussis.

7.4 Pérennisation des résultats :

L'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi et d'assurer la pérennisation des résultats :

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

8. Le Secrétariat de l'UNESCO, s'appuyant notamment sur l'Alliance globale pour la diversité culturelle, qui est sa plateforme de développement des partenariats public-privé de soutien aux industries culturelles, devrait jouer un rôle de facilitateur et être source de motivation au niveau international en :
 - 8.1 promouvant des partenariats intersectoriels entre diverses parties prenantes ;
 - 8.2 fournissant des informations sur les partenaires existants et potentiels dans les secteurs public et privé ainsi que dans le secteur non lucratif (y compris des données sur les besoins, les projets et les études de cas relatives aux meilleures pratiques), ainsi que des liens donnant accès à des outils de gestion utiles notamment par le biais de son site web.
9. Le Siège et les bureaux hors Siège partagent les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs. A cet effet, ils sont encouragés à utiliser les capacités et les réseaux des Commissions nationales pour l'UNESCO dans la promotion de leurs objectifs.
10. En outre, le Secrétariat élabore et soumet à des donateurs des projets novateurs dans les domaines couverts par la Convention.

Point 5 de l'ordre du jour : Directives opérationnelles concernant le rôle et la participation de la société civile (article 11 et autres articles y relatifs)

Décision 1.EXT.IGC 5

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/5 tel qu'amendé,*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties,*
3. *Soumet pour approbation à la Conférence des Parties le projet de directives opérationnelles tel qu'amendé sur le rôle et la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention qui est présenté dans l'Annexe I de la présente décision ;*
4. *Décide que, en attendant qu'un amendement concernant les modalités de participation des représentants de la société civile aux sessions du Comité intergouvernemental soit apporté à son Règlement intérieur, le projet de critères est adopté tel qu'amendé dans l'Annexe II de la présente décision et régira l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité, après sa deuxième session ordinaire pour laquelle la Décision 1.IGC 7 s'appliquera ;*
5. *Décide de proposer à la Conférence des Parties d'appliquer le projet d'ensemble des critères tel qu'amendé présenté dans l'Annexe II de la présente décision pour l'admission des représentants de la société civile à participer aux sessions de la Conférence des Parties.*

Annexe I à la Décision 1.EXT.IGC 5

Projet de directives opérationnelles Rôle et participation de la société civile

Chapitre xxx : Rôle et participation de la société civile

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne la société civile est l'article 11 (Participation de la société civile). Il est fait référence à la société civile, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, y compris les articles 6, 7, 12, 15, 19.
2. Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Définition et rôles de la société civile

3. Pour les fins de cette Convention, par société civile on entend les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles.
4. La société civile joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention : elle relaie les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises auprès des pouvoirs publics, elle suit la mise en œuvre des politiques et des programmes, elle joue un rôle de veille et d'alerte, de gardienne des valeurs et d'innovatrice, en même temps qu'elle contribue à une transparence et une responsabilité accrues dans la gouvernance.

Contribution de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention

5. Les Parties devraient encourager la société civile à participer à la mise en œuvre de la Convention en l'associant par les moyens appropriés à l'élaboration des politiques culturelles et en lui facilitant l'accès à l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et en favorisant le renforcement de ses capacités en la matière. Les Parties pourraient prévoir à cette fin des mécanismes *ad hoc*, souples et efficaces.
6. Le potentiel qu'a la société civile de jouer un rôle novateur et d'être un agent du changement dans le cadre de la mise en œuvre de la convention devrait être mis à contribution. Les Parties devraient encourager la société civile à proposer de nouvelles idées et approches pour la formulation de politiques culturelles, ainsi que pour le développement de processus, de pratiques ou de programmes culturels innovants qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention.

La contribution de la société civile pourrait s'exercer dans les domaines suivants :

- soutien aux Parties de manière appropriée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles ;
- renforcement des capacités dans des domaines spécifiques liés à la mise en œuvre de la Convention et collecte de données relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- promotion d'expressions culturelles spécifiques en donnant une voix à des groupes tels que les femmes, les personnes appartenant aux minorités, et les peuples autochtones, afin que les conditions et besoins particuliers de tous soient pris en compte lors de l'élaboration des politiques culturelles ;
- action de plaidoyer pour une large ratification de la Convention et pour sa mise en œuvre par les gouvernements et soutien aux Parties dans

leurs efforts de promotion des objectifs et des principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales ;

- apport à l'établissement des rapports périodiques des Parties, dans les domaines de compétence qui sont les siens. Un tel apport responsabiliserait la société civile et aiderait à améliorer la transparence dans l'élaboration des rapports ;
- la coopération pour le développement aux niveaux local, national et international, en initiant, en créant - ou s'associant à - des partenariats novateurs avec les secteurs public et privé, ainsi qu'avec la société civile d'autres régions du monde (article 15 de la Convention).

Contribution de la société civile aux travaux des organes de la Convention

7. La société civile est encouragée à contribuer aux travaux des organes de la Convention selon des modalités à définir par ceux-ci.
8. Le Comité peut consulter à tout moment des organismes publics ou privés et des personnes physiques sur des questions spécifiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 23 de la Convention. En pareil cas, le Comité peut les inviter à assister à une réunion spécifique du Comité, que l'organisme ou le groupe en question ait été ou non accrédité pour participer aux sessions du Comité.
9. Les organisations de la société civile autorisées à participer en qualité d'observateur à la Conférence des Parties et au Comité intergouvernemental, conformément au Règlement intérieur des organes respectifs, peuvent :
 - maintenir le dialogue avec les Parties de façon interactive en ce qui concerne leur contribution positive à la mise en œuvre de la Convention, de préférence, le cas échéant, avant les sessions des organes ;
 - participer aux réunions de ces organes ;
 - s'exprimer lors de ces réunions, après que le Président de l'organe concerné leur aura donné la parole ;
 - soumettre des contributions écrites portant sur les travaux des organes concernés, après autorisation du Président, contributions qui seront distribuées par le Secrétariat de la Convention à toutes les délégations et aux observateurs en tant que documents d'information.

Participation de la société civile au Fonds international pour la diversité culturelle

10. Les éléments relatifs à cette participation sont traités dans le cadre des directives opérationnelles relatives à l'utilisation des ressources du Fonds.

Annexe II à la Décision 1.EXT.IGC 5

Projet d'ensemble des critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention

1. Les organisations ou les groupes de la société civile peuvent être admis à participer aux sessions des organes de la Convention, conformément à la procédure définie dans le Règlement intérieur de chacun de ces organes, s'ils satisfont aux critères suivants :
 - (a) avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention ;
 - (b) avoir un statut juridique conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'enregistrement ;
 - (c) être représentatif de leur domaine d'activité respectif ou des groupes sociaux ou professionnels qu'ils représentent.

2. La demande d'admission doit être signée par le représentant officiel de l'organisation ou du groupe¹ concerné et doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - (a) une copie des statuts ou du règlement de l'organisme ;
 - (b) une liste des membres ou, dans le cas des entités ayant une autre structure (par exemple les fondations), une liste des membres du conseil d'administration ;
 - (c) une description succincte de leurs activités récentes qui illustre également leur représentativité dans les domaines visés par la Convention.

¹ Ceci ne s'applique pas aux ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO.

Point 6 de l'ordre du jour : Rapport intérimaire relatif à l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18)

Décision 1.EXT.IGC 6

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/6,*
2. *Ayant pris note du document d'information en deux parties CE/08/1.EXT.IGC/INF.6 (A et B)*
3. *Prie le Secrétariat de rédiger un avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds avec des options couvrant les questions où des désaccords subsistent, et tenant compte, dans toute la mesure du possible, des débats ayant eu lieu au cours de la présente session et de le lui soumettre à sa prochaine session,*
4. *Prie le Secrétariat, à travers un financement extrabudgétaire, si disponible, d'organiser des consultations informelles avec les Parties, les experts, les entreprises et les bailleurs de fonds, en vue d'identifier les sources éventuelles de financement du Fonds,*
5. *Fait appel aux Etats et aux organismes ayant une expertise dans le domaine de la mobilisation de fonds pour apporter l'assistance requise au Secrétariat.*

Point 7 de l'ordre du jour : Sélection des experts et termes de référence pour les rapports sur le traitement préférentiel (article 16 de la Convention) : rapport intérimaire

Décision 1.EXT.IGC 7

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/7 et ses annexes,*
2. *Prend note du rapport intérimaire du Président concernant la sélection des experts et les termes de référence pour le travail demandé par le Comité conformément au paragraphe 5 de la Décision 1.IGC 5B (Traitement préférentiel),*
3. *Demande au Secrétariat d'organiser une session de travail au Siège de l'UNESCO réunissant les experts et le coordinateur avant l'achèvement des rapports demandés.*